



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-015

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

Sommaire

DDT90

90-2018-04-12-001 - 2018_04_12_AP_Blaireaux_CHAUX_particuliers (4 pages) Page 4

dsden

90-2018-04-12-002 - Arrêté modification Règlement déptal des écoles horaires écoles
Banvillars Buc (1 page) Page 9

Préfecture

90-2018-04-16-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick
RABASQUINHO, Chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles
(2 pages) Page 11

90-2018-04-16-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé DEBRUYCKER,
Chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat (2 pages) Page 14

90-2018-04-16-003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique DENIS,
cheffe du bureau de la performance et de la relation avec les usagers (2 pages) Page 17

90-2018-04-13-024 - Arrêté portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier
Autonome Léger (SAL) de zone (4 pages) Page 20

90-2018-04-13-001 - Bavilliers aire de jeux (4 pages) Page 25

90-2018-04-13-002 - Bavilliers bacs à déchets (4 pages) Page 30

90-2018-04-13-003 - Bavilliers parc urbain (4 pages) Page 35

90-2018-04-13-005 - Bourogne accessibilité (4 pages) Page 40

90-2018-04-13-004 - Bourogne accessibilité gymnase (4 pages) Page 45

90-2018-04-13-006 - Bourogne carrefour (4 pages) Page 50

90-2018-04-13-007 - Bourogne ouvrage EP (4 pages) Page 55

90-2018-04-13-008 - Chèvremont travaux économie d'énergie (4 pages) Page 60

90-2018-04-13-009 - Chèvremont travaux sécurisation village (4 pages) Page 65

90-2018-04-13-010 - Fêche l'Eglise voirie (4 pages) Page 70

90-2018-04-11-001 - habilitation funeraire pfnfc (2 pages) Page 75

90-2018-04-13-011 - Joncherey remplacement châssis (4 pages) Page 78

90-2018-04-13-012 - Joncherey sécurité voirie (4 pages) Page 83

90-2018-04-13-013 - Morvillars sécurisation école (4 pages) Page 88

90-2018-04-13-014 - Morvillars tribunes (4 pages) Page 93

90-2018-04-13-015 - Pérouse construction bât périscolaire (4 pages) Page 98

90-2018-04-13-016 - Petitmagny quai PMR (4 pages) Page 103

90-2018-04-13-017 - Rougegoutte sécurisation piétons (4 pages) Page 108

90-2018-04-13-018 - Rougegoutte sécurisation voirie (4 pages) Page 113

90-2018-04-13-019 - Sermamagny mise aux normes PMR (4 pages) Page 118

90-2018-04-13-020 - Sermamagny réfection voiries (4 pages) Page 123

90-2018-04-13-021 - Sermamagny sécurité incendie (4 pages) Page 128

90-2018-04-13-022 - Valdoie accessibilité et sécurisation rue Mercklé (4 pages)

Page 133

90-2018-04-13-023 - Vellescot aménagement sécurité (4 pages)

Page 138

DDT90

90-2018-04-12-001

2018_04_12_AP_Blaireaux_CHAUX_particuliers

*Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de Chaux*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2018-04-12-001
prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de Chaux

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le signalement de dégâts de blaireaux en date du 17 janvier 2018 au bâtiment de la propriété de Madame Danièle PERRIN sise au 53 rue sous le Bois à Chaux ;

VU le constat réalisé sur place, le 3 février 2018, par Monsieur Michel CHARRAIX, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux sur le bâtiment de la propriété de Madame PERRIN

CONSIDERANT que ces dégâts -galerie d'accès rejoignant d'autres galeries intérieurs allant sous les fondations du bâtiment sont identifiés comme étant des terriers de blaireaux fréquentés récemment

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel CHARRAIX, lieutenant de louveterie sur la première circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux :

- sur le terrain de madame PERRIN Danièle à CHAUX et ceux situés dans un rayon de 500m autour de celui-ci,

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 15 mai 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité. Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau, environnement et forêt. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Michel CHARRAIX ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au maire de CHAUX pour affichage en mairie ainsi qu'à Madame Danièle PERRIN.

Fait à Belfort, le 12 avril 2018

Pour la Préfète, et par délégation


Eric PETOT

dsden

90-2018-04-12-002

Arrêté modification Règlement déptal des écoles horaires
écoles Banvillars Buc

Nouveaux horaires des écoles de Banvillars et Buc à compter de la rentrée scolaire 2018-19

Arrêté modifiant le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de la rentrée scolaire 2018

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
du Territoire de Belfort



- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R411-5 et D521-12,
Vu l'arrêté n° 90-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 modifiant le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de la rentrée scolaire 2018
Vu la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu les propositions des communes et des conseils d'écoles,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 15 mars 2018

ARRETE

Division de l'Organisation
Scolaire

Affaire suivie par
Dominique BARKAT

Téléphone
03 84 46 69 36

Télécopie
03 84 28 36 14

Courriel
ce.dosec.dsden90
@ac-besancon.fr

Adresse
4, Place de la

Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

Article 1 :

Les horaires des écoles de Banvillars et Buc indiqués dans l'arrêté n°90-2018-04-06-002 sont modifiés comme suit :

BANVILLARS - RPI Argiésans

École	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi
Ecole élémentaire 0900228J	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30

BUC - RPI Argiésans

École	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi
Ecole élémentaire 0900187P	8:50 à 11:50 et 13:50 à 16:50

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée par voie électronique à Mesdames et Messieurs les maires des communes d'implantation des écoles et à Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'école du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 avril 2018

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

Préfecture

90-2018-04-16-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick
RABASQUINHO, Chef du service d'animation des
politiques publiques interministérielles



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick RABASQUINHO,
Chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles**

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2009 portant nomination de M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Pauline GRAFFE, attachée, cheffe du bureau de l'environnement à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Dominique MATHIOT, attachée principale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Virginie LIDOINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la coordination interministérielle à compter du 3 avril 2018 ;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-même, des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;

ARTICLE 2 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick RABASQUINHO, à :

- Mme Pauline GRAFFE, attachée, cheffe du bureau de l'environnement,
- Mme Dominique MATHIOT, attachée principale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire,
- Mme Virginie LIDOINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la coordination interministérielle ;

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 16 avril 2018

La préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-16-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé
DEBRUYCKER, Chef du bureau du budget et de
l'immobilier de l'Etat



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Hervé DEBRUYCKER, Chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1984 nommant M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 1984 ;
- VU la décision préfectorale du 31 mars 2000 affectant Mme Laurence MADRU, adjointe administrative principale, au bureau du budget et de la logistique à compter du 25 avril 2000 ;
- VU la décision préfectorale du 31 mars 2010 nommant Mme Isabelle FRIESS, adjointe administrative principale, au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU la décision préfectorale du 31 mars 2010 nommant Mme Elisabeth RICHARDOT, adjointe administrative principale, gestionnaire budgétaire et comptable au bureau du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant M. Aurélien COLLE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat à compter du 3 avril 2018;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des marchés, contrats et conventions passés pour le compte de la préfecture,
- des devis et factures d'un montant supérieur à 1 000 euros TTC sur les programmes financiers de fonctionnement,
- des correspondances comportant, en elles-même, des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEBRUYCKER, la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à M. Aurélien COLLE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat ou à Mme Isabelle FRIESS, adjointe administrative principale, gestionnaire budgétaire et comptable dans la limite de 500 euros TTC, ou à Mme Elisabeth RICHARDOT, adjointe administrative principale dans la limite de 500 euros TTC ;

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 16 avril 2018

La préfète

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-16-003

Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique
DENIS, cheffe du bureau de la performance et de la
relation avec les usagers



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Madame Véronique Denis Cheffe du bureau de la performance et de la relation avec les usagers

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie Elizéon préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2018 portant mutation de Mme Véronique Denis, attachée, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale nommant Mme Véronique Denis, attachée, cheffe du bureau de la performance et de la relation avec les usagers à compter du 1er ;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie Elizéon, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique Denis, attachée, cheffe du bureau de la performance et de la relation avec les usagers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'agent concerné, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 16 avril 2018

La préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-13-024

Arrêté portant nomination de conseillers techniques
Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier
Autonome Léger (SAL) de zone

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de la sécurité intérieure ;
 - VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
 - VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
 - VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Nièvre et de du Bas-Rhin ;
- CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2018 respectives de leurs départements ;
- SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Enriqué LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant Pierre RISS (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller sur le plan technique le chef d'état-major interministériel de zone ;
- représenter l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeurs-pompiers ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-14 du 10 décembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **13 AVR. 2018**

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité



Sylvie HOUSPIC

Préfecture

90-2018-04-13-001

Bavilliers aire de jeux

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Bavilliers ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bavilliers, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Bavilliers
Nature de l'opération	création d'une aire de jeux sécurisée
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	11 683,00 €
Montant de la subvention	2 338 €
Taux de subvention	20,01 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en mai 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

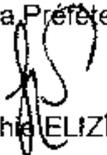
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Bavilliers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

0000 0000 0000

Préfecture

90-2018-04-13-002

Bavilliers bacs à déchets

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L. 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Bavilliers ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bavilliers, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Bavilliers
Nature de l'opération	Enfouissement de 2 bacs à déchets rue de Délémont
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	18 012,00 €
Montant de la subvention	3 602,40 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en septembre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Bavilliers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,



Sophie ELIZEON

918 274 11

Préfecture

90-2018-04-13-003

Bavilliers parc urbain

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Bavilliers ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bavilliers, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Bavilliers
Nature de l'opération	aménagement d'un parc urbain
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	500 000,00 €
Montant de la subvention	60 470 €
Taux de subvention	12,09 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en avril 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Bavilliers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 AVR. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

14 11 14 11 14 11

Préfecture

90-2018-04-13-005

Bourgogne accessibilité

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE
portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Bourogne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bourogne, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Bourogne
Nature de l'opération	Mise en accessibilité du bâtiment accueil périscolaire
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	3 003,00 €
Montant de la subvention	1 201,20 €
Taux de subvention	40 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en octobre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

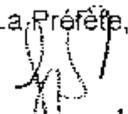
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Bcurogne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 AVR. 2018

La Préfète,



Sophie ELIZEON

041

Préfecture

90-2018-04-13-004

Bourogne accessibilité gymnase

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Bourogne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bourogne, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Bourogne
Nature de l'opération	Mise en accessibilité du gymnase
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	11 830,00 €
Montant de la subvention	3 549,00 €
Taux de subvention	30 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en octobre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Bourogne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,



Sophie ELIZEON

2018 04 13

Préfecture

90-2018-04-13-006

Bourogne carrefour

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Bourogne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bourogne, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Bourogne
Nature de l'opération	Aménagement d'un carrefour de feux aux abords de l'école
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	23 696,54 €
Montant de la subvention	7 108,96 €
Taux de subvention	30 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en août 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

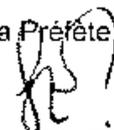
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Bourogne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète



Sophie ELIZEON

0000 0000 0000

Préfecture

90-2018-04-13-007

Bourogne ouvrage EP

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Bourogne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bourogne, dans les conditions suivantes :

Maitre d'ouvrage	commune de Bourogne
Nature de l'opération	Création d'un ouvrage EP et enrobé impasse des tonneliers
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	9 246,00 €
Montant de la subvention	2 773,80 €
Taux de subvention	30 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;
- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Bourogne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,



Sophie ELIZEON

3000 244 0 .

Préfecture

90-2018-04-13-008

Chèvremont travaux économie d'énergie

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Chèvremont ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Chèvremont
Nature de l'opération	Travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	102 800,00 €
Montant de la subvention	25 700,00 €
Taux de subvention	25 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Courant 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

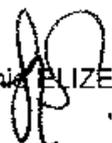
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

9999 0000 1 1

Préfecture

90-2018-04-13-009

Chèvremont travaux sécurisation village

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Chèvremont ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Chèvremont
Nature de l'opération	Travaux de sécurisation et d'embellissement du village
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	356 000,00 €
Montant de la subvention	71 200,00 €
Taux de subvention	20 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en avril 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-13-010

Fêche l'Eglise voirie

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Fêche l'Eglise ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Fêche l'Eglise, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Fêche l'Eglise
Nature de l'opération	Travaux d'aménagement de la rue des Combes
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	79 493,00 €
Montant de la subvention	19 873,25 €
Taux de subvention	25 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Fêche l'Eglise.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète


Sophie ELIZEON

90* 9711

Préfecture

90-2018-04-11-001

habilitation funeraire pfnfc

arrêté portant habilitation funéraire de la sarl pompes funèbres nord Franche-Comté

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE N°
portant habilitation funéraire de l'établissement
« pompes funèbres nord Franche-Comté »

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 à L.2223-25, R.2223-57 et R.2223-63,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Eric EHRET, gérant de la sarl pompes funèbres nord Franche-Comté en date du 05 février 2018 et le dépôt des pièces complémentaires requises le 12 mars 2018,

CONSIDERANT que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La sarl «pompes funèbres nord Franche-Comté» située 10 rue du Fougerais à Trévenans (90400), exploitée par Monsieur Eric EHRET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ◆ transport de corps avant et après mise en bière
- ◆ organisation d'obsèques*
- ◆ gestion et utilisation des chambres funéraires sur les sites des pompes funèbres Hartmann de Bavilliers et Valdoie
- ◆ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*,
- ◆ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ fourniture des corbillards et des voitures de deuil

L'ensemble des prestations ci-dessus énumérées seront réalisées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu le 01 février 2018 entre la sarl pompes funèbres nord Franche-Comté et les pompes funèbres Hartmann dont le siège social est situé 31 rue François Mitterrand 90800 Bavilliers, habilitée par arrêté préfectoral n°2014-189-0003 du 08 juillet 2014.

*prestations assurées directement par la sarl PF Nord Franche-Comté et occasionnellement par les pompes funèbres Hartmann

ARTICLE 2 :

La durée de la présente habilitation n°18.90.01 est fixée à **un an** à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1°) Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales;
- 2°) Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- 3°) Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée en préfecture dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

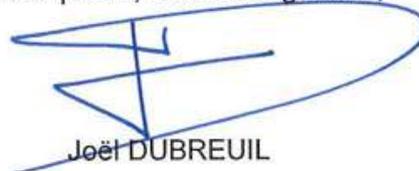
Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric EHRET et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-04-13-011

Joncherey remplacement châssis

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Joncherey ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Joncherey, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Joncherey
Nature de l'opération	Remplacement des châssis fenêtres école maternelle et primaire
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	31 302,00 €
Montant de la subvention	7 825,50 €
Taux de subvention	25 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Joncherey.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

2018-04-13-011

Préfecture

90-2018-04-13-012

Joncherey sécurité voirie

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Joncherey ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Joncherey, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Joncherey
Nature de l'opération	Aménagement de sécurité sur la RD19 côté Delle
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	39 788,40 €
Montant de la subvention	7 957,68 €
Taux de subvention	20 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en juin 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Joncherey.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

2018-04-13-012

Préfecture

90-2018-04-13-013

Morvillars sécurisation école

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par Madame le maire de la commune de Morvillars ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Morvillars, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Morvillars
Nature de l'opération	Amélioration et sécurisation de la cour de l'école primaire
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	114 406,00 €
Montant de la subvention	26 059,00 €
Taux de subvention	22,78 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Madame le maire de la commune de Morvillars.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Open K&S

Préfecture

90-2018-04-13-014

Morvillars tribunes

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par Madame le maire de la commune de Morvillars ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Morvillars, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Morvillars
Nature de l'opération	Démolition des tribunes et aménagement d'un espace périscolaire et jardin participatif aux abords de l'école
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	123 601,00 €
Montant de la subvention	30 900,25 €
Taux de subvention	25 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par Madame le maire.

-- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Madame le maire de la commune de Morvillars.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 AVR. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-13-015

Pérouse construction bât périscolaire

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L. 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Pérouse ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Perouse, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Perouse
Nature de l'opération	Construction d'un bâtiment périscolaire et multi-accueil
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	500 000,00 €
Montant de la subvention	100 000,00 €
Taux de subvention	20 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Courant 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Pérouse.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

SP00 - LVA - 1

Préfecture

90-2018-04-13-016

Petitmagny quai PMR

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Petitmagny ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Petitmagny, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Petitmagny
Nature de l'opération	Aménagement d'un quai PMR pour le bus scolaire
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	5 569,00 €
Montant de la subvention	1 392,25 €
Taux de subvention	25 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en mai 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Petitmagny.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 AVR. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

2018-04-13-016

Préfecture

90-2018-04-13-017

Rougegoutte sécurisation piétons

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Rougegoutte ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Rougegoutte, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Rougegoutte
Nature de l'opération	Amélioration de la sécurité des piétons le long de la RD12
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	204 143,01 €
Montant de la subvention	40 828,00 €
Taux de subvention	20 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	1 ^{er} semestre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

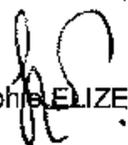
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Rougegoutte.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

2018-04-13-017

Préfecture

90-2018-04-13-018

Rougegoutte sécurisation voirie

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Rougegoutte ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Rougegoutte, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Rougegoutte
Nature de l'opération	Travaux de création de 2 passages surélevés sur la RD 24
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	33 155,40 €
Montant de la subvention	9 946,62 €
Taux de subvention	30 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Printemps 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Rougegoutte.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-04-13-019

Sermamagny mise aux normes PMR

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Sermamagny ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Sermamagny, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Sermamagny
Nature de l'opération	Mise aux normes PMR d'une salle de classe
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	3 772,49 €
Montant de la subvention	1 000 €
Taux de subvention	26,51 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Sermamagny.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

2018-04-13-019

Préfecture

90-2018-04-13-020

Sermamagny réfection voiries

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Sermamagny ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Sermamagny, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Sermamagny
Nature de l'opération	Travaux de réfection des voiries communales
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	59 854,00 €
Montant de la subvention	11 970,80 €
Taux de subvention	20 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Sermamagny.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

997 210

Préfecture

90-2018-04-13-021

Sermamagny sécurité incendie

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Sermamagny ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Sermamagny, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Sermamagny
Nature de l'opération	Travaux de sécurité incendie dans l'école maternelle
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	4 573,68 €
Montant de la subvention	1 143,42 €
Taux de subvention	25 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Sermamagny.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

2018-04-13-021

Préfecture

90-2018-04-13-022

Valdoie accessibilité et sécurisation rue Mercklé

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par Madame le maire de la commune de Valdoie ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Valdoie, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Valdoie
Nature de l'opération	Mise en accessibilité et sécurisation rue Mercklé
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	256 652,00 €
Montant de la subvention	76 995,60 €
Taux de subvention	30 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en juin 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par Madame le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Madame le maire de la commune de Valdoie.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

De 07 07 07

Préfecture

90-2018-04-13-023

Vellescot aménagement sécurité

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques Interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Vellescot ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Vellescot, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Vellescot
Nature de l'opération	Aménagement de sécurité – pose de trottoirs – tranche 2
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	82 924,12 €
Montant de la subvention	16 584,82 €
Taux de subvention	20 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Courant 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Vellescot.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

